

No. 55707*

—

**Greece
and
The former Yugoslav Republic of Macedonia**

Final Agreement for the settlement of the differences as described in the United Nations Security Council Resolutions 817 (1993) and 845 (1993), the termination of the Interim Accord of 1995, and the establishment of a strategic partnership between the Parties. Prespa, 17 June 2018

Entry into force: *12 February 2019 by notification, in accordance with article 20*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *North Macedonia, 14 February 2019*

Note: *See also annex A, No. 55707.*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

—

**Grèce
et
Ex-République yougoslave de Macédoine**

Accord définitif pour le règlement des différences comme décrit dans les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 817 (1993) et 845 (1993), la résiliation de l'Accord intérimaire de 1995, et la mise en place d'un partenariat stratégique entre les Parties. Prespa, 17 juin 2018

Entrée en vigueur : *12 février 2019 par notification, conformément à l'article 20*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Macédoine du Nord, 14 février 2019*

Note : *Voir aussi annexe A, No. 55707.*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

FINAL AGREEMENT FOR THE SETTLEMENT OF THE DIFFERENCES AS DESCRIBED IN THE UNITED NATIONS SECURITY COUNCIL RESOLUTIONS 817 (1993) AND 845 (1993), THE TERMINATION OF THE INTERIM ACCORD OF 1995, AND THE ESTABLISHMENT OF A STRATEGIC PARTNERSHIP BETWEEN THE PARTIES

PREAMBLE

The First Party, the Hellenic Republic (the "First Party") and the Second Party, which was admitted to the United Nations in accordance with the United Nations General Assembly resolution 47/225 of 8 April 1993 (the "Second Party"), jointly referred to as the "Parties",

-Recalling the principles and purposes of the Charter of the United Nations, the Helsinki Final Act of 1975, the relevant Acts of the Organization for Security and Cooperation in Europe ("OSCE") and the values and principles of the Council of Europe,

-Guided by the spirit and principles of democracy, respect for human rights and fundamental freedoms, and dignity,

-Abiding by the provisions of the Charter of the United Nations and in particular those referring to the obligation of the States to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State,

-Emphasising their full commitment to the principles of the inviolability of frontiers and the territorial integrity of States incorporated in the Helsinki Final Act of 1975,

-Reaffirming the existing frontier between them as an enduring international border,

-In full accord on the need to strengthen peace, stability, security and further promote cooperation in Southeastern Europe,

-Desiring to strengthen an atmosphere of trust and good-neighbourly relations in the region and to put to rest permanently any hostile attitudes that may persist and agreeing on the need to refrain from irredentism and revisionism in any form,

-Recalling their obligation, in accordance with the Charter of the United Nations and international law, not to interfere on any pretext or in any form in the internal affairs and jurisdiction of the other,

-Underscoring also the importance of the development of friendly relations among States and of resolving disputes by peaceful means in accordance with the Charter of the United Nations,

-Resolving the differences pursuant to Security Council resolutions 817 (1993) of 7 April 1993 and 845 (1993) of 18 June 1993, as well as Article 5 of the Interim Accord of 13 September 1995 in a dignified and sustainable manner, having in mind the importance of the issue and the sensitivities of each Party,

-Taking into account the General Assembly resolution 47/225 of 8 April 1993,

-Taking into consideration the Interim Accord, the Memorandum of 13 October 1995 on Practical Measures related to the Interim Accord, the Memorandum on the mutual establishment of Liaison Offices in Skopje and Athens of 20 October 1995 as well as the process of Confidence Building Measures ("CBMs"),

-Underlining their strong will for mutual friendship, good neighbourliness and cooperative partnership,

-Committing to strengthen, widen and deepen their bilateral relations and to lay firm foundations for the entrenchment and respect of good neighbourly relations and for the development of their comprehensive bilateral cooperation,

-Seeking to reinforce and broaden their bilateral cooperation and to upgrade it to the level of a strategic partnership in the sectors of agriculture, civil protection, defence, economy, energy, environment, industry, infrastructure, investments, political relations, tourism, trade, trans-border cooperation and transport, capitalizing also on the existing CBMs,

Have agreed as follows:

PART 1

SETTLEMENT OF THE DIFFERENCE ON THE NAME, THE PENDING ISSUES RELATED TO IT AND ENTRENCHMENT OF GOOD NEIGHBOURLY RELATIONS

ARTICLE 1

1. This Agreement is final and upon its entry into force terminates the Interim Accord between the Parties signed in New York on 13 September 1995.
2. The Parties recognize as binding the outcome of the negotiations that have taken place under the auspices of the United Nations, to which both Parties have been committed pursuant to the United Nations Security Council resolutions 817 (1993) and 845 (1993) as well as the Interim Accord of 1995.
3. Pursuant to those negotiations the following have been mutually accepted and agreed:
 - a) The official name of the Second Party shall be the “Republic of North Macedonia”, which shall be the constitutional name of the Second Party and shall be used *erga omnes*, as provided for in this Agreement. The short name of the Second Party shall be “North Macedonia”.
 - b) The nationality of the Second Party shall be Macedonian/citizen of the Republic of North Macedonia, as it will be registered in all travel documents.
 - c) The official language of the Second Party shall be the “Macedonian language”, as recognised by the Third UN Conference on the Standardization of Geographical Names, held in Athens in 1977, and described in Article 7(3) and (4) of this Agreement.
 - d) The terms “Macedonia” and “Macedonian” have the meaning given under Article 7 of this Agreement.
 - e) The country codes for licence plates of the Second Party shall be NM or NMK. For all other purposes, country codes remain MK and MKD, as officially assigned by the International Organization for Standardization (“ISO”).
 - f) The adjectival reference to the State, its official organs, and other public entities shall be in line with the official name of the Second Party or its short name, that is, “of the Republic of North Macedonia” or “of North Macedonia”. Other adjectival usages, including those referring to private entities and actors, that are not related to the State and public entities, are not established by law and do not enjoy financial support from the State for activities abroad, may be in line with Article 7(3) and (4). The adjectival usage for activities may be in line with Article 7(3) and (4). This is without prejudice to the process established under Article 1 (3) (h) and compound names of cities that exist at the date of the signature of this Agreement.

- g) The Second Party shall adopt "Republic of North Macedonia" as its official name and the terminologies referred to in Article 1(3) through its internal procedure that is both binding and irrevocable, entailing the amendment of the Constitution as agreed in this Agreement.
- h) In relation to the abovementioned name and terminologies in commercial names, trademarks and brand names, the Parties agree to support and encourage their business communities to institutionalise a sincere, structured and in good faith dialogue, in the context of which will seek and reach mutually accepted solutions on the issues deriving from the commercial names, the trademarks, the brand names and all relevant matters at bilateral and international level. For the implementation of the abovementioned provisions, an international group of experts will be established consisting of representatives of the two States in the context of the European Union ("EU") with the appropriate contribution of the United Nations and ISO. This group of experts shall be established within 2019 and conclude its work within three years. Nothing in Article 1 (3) (h) shall affect present commercial usage until mutual agreement is reached as provided in this subsection.
4. Upon signing this Agreement, the Parties shall take the following steps:
- a) The Second Party shall, without delay, submit the Agreement to its Parliament for ratification.
 - b) Following ratification of this Agreement by the Parliament of the Second Party, the Second Party shall notify the First Party that its Parliament has ratified the Agreement.
 - c) The Second Party, if it decides so, will hold a referendum.
 - d) The Second Party shall commence the process of constitutional amendments as provided for in this Agreement.
 - e) The Second Party shall conclude *in toto* the constitutional amendments by the end of 2018.
 - f) Upon notification by the Second Party of the completion of the abovementioned constitutional amendments and of all its internal legal procedures for the entry into force of this Agreement, the First Party shall promptly ratify this Agreement.
5. Upon entry into force of this Agreement, the Parties shall use the name and terminologies of Article 1(3) in all relevant international, multilateral and regional Organizations, institutions and fora, including all meetings and correspondence, and in all their bilateral relations with all Member States of the United Nations.
6. In particular, immediately upon entry into force of this Agreement, the Second Party shall:
- a) Notify all international, multilateral, and regional Organizations, institutions and fora of which it is a member of the entry into force of this Agreement, and request that all those Organizations, institutions and fora thereafter shall adopt and use the name and terminologies referred to in Article 1(3) of this Agreement for all usages and purposes. Both Parties shall also refer to the Second Party in accordance with Article 1(3) in all communications to, with, and in those Organizations, institutions and fora.
 - b) Notify all Member States of the United Nations of the entry into force of this Agreement and shall request them to adopt and use the name and terminologies referred to in Article 1(3) of this Agreement for all usages and purposes, including in all their bilateral relations and communications.
7. Upon entry into force of this Agreement, and subject to provisions under Articles 1(9) and (10), the terms "Macedonia", "Republic of Macedonia", "FYR of Macedonia", "FYR Macedonia" in a translated or untranslated form, as well as the provisional name "the former Yugoslav Republic of Macedonia" and the acronym "FYROM" shall cease to be used to refer to the Second Party in any official context.

8. Upon entry into force of this Agreement and taking into account its Article 1(9) and (10), the Parties shall use the name and terminologies of Article 1 (3) for all usages and all purposes *erga omnes*, that is, domestically, in all their bilateral relations, and in all regional and international Organizations and institutions.
9. Upon entry into force of this Agreement, the Second Party shall promptly in accordance with sound administrative practice take all necessary measures so as the country's competent Authorities henceforth use internally the name and terminologies of Article 1(3) of this Agreement in all new official documentation, correspondence and relevant materials.
10. As regards the validity of already existing documents and materials issued by the Authorities of the Second Party, the Parties agree that there shall be two transitional periods, one "technical" and one "political":
 - a) The "technical" transitional period shall relate to all official documents and materials of the Public Administration of the Second Party for international usage and to those for internal usage that may be used externally. These documents and materials shall be renewed in accordance with the name and terminologies as referred to in Article 1(3) of this Agreement within five years from the entry into force of this Agreement, at the latest.
 - b) The "political" transitional period shall relate to all documents and materials exclusively for internal usage in the Second Party. The issuance of the documents and materials falling under this category in accordance with Article 1 (3) shall commence at the opening of each EU negotiation chapter in the relevant field, and shall be finalised within five years thereof.
11. Procedures for the prompt amendment of the Constitution of the Second Party, in order to fully implement the provisions of this Agreement, shall commence upon ratification of this Agreement by its Parliament or following a referendum, if the Second Party decides to hold one.
12. The name and terminologies as referred to in Article 1 of this Agreement shall be incorporated in the Constitution of the Second Party. This change shall take place *en bloc* with one amendment. Pursuant to this amendment, the name and terminologies will change accordingly in all articles of the Constitution. Furthermore, the Second Party shall proceed to the appropriate amendments of its Preamble, Article 3 and Article 49, during the procedure of the revision of the Constitution.
13. In the event of mistakes, errors, omissions in the proper reference of the name and terminologies referred to in Article 1(3) of this Agreement in the context of international, multilateral and regional Organizations, institutions, correspondence, meetings and fora, as well as in all bilateral relations of the Second Party with third States and entities, either of the Parties may request their immediate rectification and the avoidance of similar mistakes in the future.

ARTICLE 2

1. The First Party agrees not to object to the application by or the membership of the Second Party under the name and terminologies of Article 1 (3) of this Agreement in international, multilateral and regional Organizations and institutions of which the First Party is a member.
2. The Second Party shall seek admission to International, multilateral and regional Organizations and Institutions under the name and terminologies of Article 1 (3) of this Agreement.
3. Upon entry into force of this Agreement pursuant to its Article 1, the First Party shall ratify any of the Second Party's accession agreement to International Organizations, of which the First Party is a member.

4. In particular with respect to the Second Party's EU and North Atlantic Treaty Organization ("NATO") integration processes, the following shall apply:
 - a. The Second Party shall seek admission to NATO and the EU under the name and terminologies of Article 1 of this Agreement. Accession to NATO and the EU will be under that same name and terminologies.
 - b. Upon receiving the notice of the ratification of this Agreement by the Parliament of the Second Party, the First Party shall promptly:
 - (i) notify the President of the Council of the EU that it supports the opening of the EU accession negotiations of the Second Party under the name and terminologies of Article 1 of this Agreement.
 - (ii) notify the Secretary General of NATO that it supports the extension of an accession invitation by NATO to the Second Party. Such support of the First Party is conditional, first, to an outcome of referendum, if the Second Party decides to hold one, consistent with this Agreement, and, second, to the completion of the constitutional amendments provided for in this Agreement. Upon receipt of notification by the Second Party concerning the completion of all its internal legal procedures for the entry into force of this Agreement, including a possible national referendum with an outcome consistent with this Agreement, and upon conclusion of the amendments in the Constitution of the Second Party, the First Party shall ratify the Second Party's NATO Accession Protocol. This ratification procedure shall be concluded together with the ratification procedure of this Agreement.

ARTICLE 3

1. The Parties hereby confirm their common existing frontier as an enduring and inviolable international border. Neither Party shall assert or support any claims to any part of the territory of the other Party or claims for a change to their common existing frontier. In addition, neither Party shall support any such claims that may be raised by any third party.
2. Each Party commits to respect the sovereignty, the territorial integrity and the political independence of the other Party. Neither Party shall support any actions of any third party directed against the sovereignty, the territorial integrity or the political independence of the other Party.
3. The Parties shall refrain, in accordance with the purposes and principles of the Charter of the United Nations, from the threat or use of force, including the threat or use of force intended to violate their common existing frontier.
4. The Parties commit not to undertake, instigate, support and/or tolerate any actions or activities of a non-friendly character directed against the other Party. Neither Party shall allow its territory to be used against the other Party by any third country, Organization, group or individual carrying out or attempting to carry out subversive, secessionist actions, or actions or activities which threaten in any manner the peace, stability or security of the other Party. Each Party shall communicate without delay to the other Party any information in its possession regarding any such actions or intentions.

ARTICLE 4

1. Each Party hereby commits and solemnly declares that nothing in its Constitution, as it is in force or will be amended in the future, can or should be interpreted as constituting or will ever constitute the basis for any claim to any area that is not included in its existing international borders,
2. Each Party undertakes not to make or to authorize any irredentist statements, and shall not endorse any such statements by those who purport to act on behalf of, or in the interest of, the Party.
3. Each Party hereby commits and solemnly declares that nothing in its Constitution as it is in force or will be amended in the future can or should be interpreted as constituting or will ever constitute the basis for interference with the internal affairs of the other Party in any form and for any reason, including for the protection of the status and rights of any persons that are not its citizens.

ARTICLE 5

1. In the conduct of their affairs the Parties shall be guided by the spirit and principles of democracy, fundamental freedoms, respect for human rights and dignity, and the rule of law, in accordance with the Charter of the United Nations, the Universal Declaration of Human Rights,¹ the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms,² the International Convention on the Elimination of all Forms of Racial Discrimination,³ the Convention on the Rights of the Child,⁴ the Helsinki Final Act, the document of the Copenhagen Meeting of the Conference on the Human Dimension of the Conference on Security and Cooperation in Europe and the Charter of Paris for a New Europe, and other international agreements and instruments to which both Parties are party.
2. No provision of any of the instruments referred to in paragraph 1 above shall be interpreted to give any right to either Party to take any action contrary to the aims and principles of the Charter of the United Nations, or of the Helsinki Final Act, including the principle of the territorial integrity of States.

ARTICLE 6

1. Aiming at strengthening friendly bilateral relations each Party shall promptly take effective measures to prohibit any hostile activities, actions or propaganda by State agencies or agencies directly or indirectly controlled by the State and to prevent activities likely to incite chauvinism, hostility, irredentism, and revisionism against the other Party. Should such activities occur, the Parties shall take all necessary measures.
2. Each Party shall promptly take effective measures to discourage and prevent any acts by private entities likely to incite violence, hatred or hostility against the other Party. If a private entity in the territory of a Party engages in such activities without that Party's knowledge, that Party shall, upon such acts coming to its attention, promptly take all necessary measures as provided by law.
3. Each Party shall prevent and discourage acts, including acts of propaganda, by private entities likely to incite chauvinism, hostility, irredentism and revisionism against the other Party.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Third Session, Part I*, p. 71.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 213, p. 221.

³ *Ibid.*, vol. 660, p. 195.

⁴ *Ibid.*, vol. 1577, No. I-27531.

ARTICLE 7

1. The Parties acknowledge that their respective understanding of the terms “Macedonia” and “Macedonian” refers to a different historical context and cultural heritage.
2. When reference is made to the First Party, these terms denote not only the area and people of the northern region of the First Party, but also their attributes, as well as the Hellenic civilization, history, culture, and heritage of that region from antiquity to present day.
3. When reference is made to the Second Party, these terms denote its territory, language, people and their attributes, with their own history, culture, and heritage, distinctly different from those referred to under Article 7(2).
4. The Second Party notes that its official language, the Macedonian language, is within the group of South Slavic languages. The Parties note that the official language and other attributes of the Second Party are not related to the ancient Hellenic civilization, history, culture and heritage of the northern region of the First Party.
5. Nothing in this Agreement is intended to denigrate in any way, or to alter or affect, the usage by the citizens of either Party.

ARTICLE 8

1. If either Party believes one or more symbols constituting part of its historic or cultural patrimony is being used by the other Party, it shall bring such alleged use to the attention of the other Party, and the other Party shall take appropriate corrective action to effectively address the issue and ensure respect for the said patrimony.
2. Within six months following the entry into force of this Agreement, the Second Party shall review the status of monuments, public buildings and infrastructures on its territory, and insofar as they refer in any way to ancient Hellenic history and civilization constituting an integral component of the historic or cultural patrimony of the First Party, shall take appropriate corrective action to effectively address the issue and ensure respect for the said patrimony.
3. The Second Party shall not use again in any way and in all its forms the symbol formerly displayed on its former national flag. Within six months of the entry into force of this Agreement, the Second Party shall proceed to the removal of the symbol displayed on its former national flag from all public sites and public usages on its territory. Archaeological artefacts do not fall within the scope of this provision.
4. Each Party shall abide by the recommendations of the United Nations Conference on the Standardization of Geographical Names in relation to the use of the official geographical names and toponyms in the territory of the other Party thus giving priority to the use of endonyms over exonyms.
5. Within one month of the signing of this Agreement, the Parties shall establish by exchange of diplomatic notes, on a parity basis, a Joint Inter-Disciplinary Committee of Experts on historic, archaeological and educational matters, to consider the objective, scientific interpretation of historical events based on authentic, evidence-based and scientifically sound historical sources and archaeological findings. The Committee’s work shall be supervised by the Ministries of Foreign Affairs of the Parties in cooperation with other competent national authorities. It shall consider and, if it deems appropriate, revise any school textbooks and school auxiliary material such as maps, historical atlases, teaching guides, in use in

each of the Parties, in accordance with the principles and aims of UNESCO and the Council of Europe. To that effect, the Committee shall set specific timetables so as to ensure in each of the Parties that no school textbooks or school auxiliary material in use the year after the signing of this Agreement contains any irredentist/revisionist references. The Committee shall also study any new editions of school textbooks and school auxiliary material as provided for under this Article. The Committee shall convene regularly, at least twice a year, and shall submit an Annual Report on its activities and recommendations to be approved by the High-Level Cooperation Council, as to be established pursuant to Article 12.

6. The Parties acknowledge that the abovementioned mutually accepted solutions which have derived from the negotiations will contribute to the definitive establishment of peaceful and good neighbourly relations in the region, in accordance with the United Nations Security Council resolutions 817 (1993) and 845 (1993).

PART 2

INTENSIFICATION AND ENRICHMENT OF COOPERATION BETWEEN THE TWO PARTIES

ARTICLE 9

1. The Parties agree that their strategic cooperation shall extend to all sectors, such as agriculture, civil protection, defence, economy, energy, environment, industry, infrastructure, investments, political relations, tourism, trade, trans-border cooperation and transport. This strategic cooperation shall apply not only to the sectors included in this Agreement but also to those that in the future may be deemed beneficial to both countries and indispensable. All these sectors should be incorporated into a comprehensive Action Plan during the course of the development of bilateral relations.
2. The existing CBMs shall be incorporated into the abovementioned Action Plan. The latter shall aim at the implementation of the provisions of this Part of this Agreement. The Action Plan shall be enriched and developed continuously.

DIPLOMATIC RELATIONS

ARTICLE 10

Upon the entry into force of this Agreement:

1. the First Party shall promptly upgrade:
 - a) its existing Liaison Office in the capital of the Second Party to an Embassy; and
 - b) its existing Office for Consular, Economic and Commercial Affairs in the town of Bitola in the Second Party to a General Consulate; and
2. the Second Party shall promptly upgrade:
 - a) its existing Liaison Office in the capital of the First Party to an Embassy; and
 - b) its existing Office for Consular, Economic and Commercial Affairs in the town of Thessaloniki in the First Party to a General Consulate.

**COOPERATION IN THE CONTEXT OF
INTERNATIONAL AND REGIONAL ORGANIZATIONS AND FORA**

ARTICLE 11

The Parties shall cooperate closely, bilaterally, and within regional Organizations and initiatives with a view to ensuring that Southeastern Europe becomes a region of peace, growth and prosperity for its peoples. They shall promote and collaborate on shaping cooperation at regional level as well as, *inter alia*, on mutual support of candidacies in the context of international, multilateral and regional Organizations and institutions, such as the United Nations, the OSCE and the Council of Europe.

POLITICAL AND SOCIETAL COOPERATION

ARTICLE 12

1. The Parties agree to reinforce and further develop their bilateral political relations through regular visits, meetings and consultations at high political and diplomatic levels.
2. The Parties shall establish a High-Level Cooperation Council ("HLCC") of their Governments, jointly headed by their Prime Ministers.
3. The HLCC shall convene at least annually and shall be the competent body as regards the proper and effective implementation of this Agreement and the ensuing Action Plan. The HLCC shall take decisions and promote actions and measures for the improvement and upgrading of bilateral cooperation between the Parties and shall address any issues that may arise during the implementation of this Agreement and the ensuing Action Plan, with a view to their resolution.
4. The Parties are convinced that the development and strengthening of people-to-people contacts are essential for building friendship, cooperation and good neighbourliness between the Parties and their peoples. They shall support and encourage contacts and meetings between their citizens at all appropriate levels.
5. The Parties shall support and encourage contacts between their civil societies, as well as their institutions and local authorities, including youth and student cooperation activities and exchanges, with a view to developing better understanding and cooperation between their peoples.

ECONOMIC COOPERATION

ARTICLE 13

Having regard to the fact that the Second Party is a landlocked State, the Parties shall be guided by the relevant provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea as far as applicable both in practice and when concluding agreements referred to in Article 18 of this Agreement.

ARTICLE 14

1. The Parties shall further develop their economic cooperation in all areas. Particular emphasis shall be placed on the strengthening, enhancement and deepening of their bilateral cooperation on agriculture, energy, environment, industry, infrastructures, investments, tourism, trade, and transport. To achieve this objective, the Parties shall capitalize on and utilize the existing CBMs, constituting a mutually beneficial cooperative platform, which will evolve into an Action Plan.
2. The Parties shall encourage mutual investments and shall take all necessary measures for their effective protection, including measures against excessive bureaucracy and for overcoming institutional,

administrative and tax barriers. The Parties shall place particular emphasis on the cooperation between companies, businesses, and industries of each Party.

3. The Parties shall refrain from imposing any impediment to the movement of people or goods between their territories or through the territory of either Party to the territory of the other. The Parties shall cooperate to facilitate such movements in accordance with international law.
4. The Parties shall develop and boost their cooperation, with regard to energy, notably through the construction, maintenance and utilization of interconnecting natural gas and oil pipelines (existing, under construction and projected) and with regard to renewable energy resources, including photovoltaic, wind and hydro-electric. Possible pending matters will be addressed promptly by reaching mutually beneficial settlements taking into serious consideration the European Policy on Energy and the *acquis communautaire*. The First Party shall assist the Second Party with appropriate transfer of know-how and expertise.
5. The Parties shall promote, extend and improve cooperative synergies in the areas of infrastructures and transport as well as on a reciprocal basis, road, rail, maritime and air transport and communication connections, using the best available technologies and practices. They shall also facilitate the transit between them of goods, cargos and merchandises via the infrastructures, including ports and airports, in the territory of each Party. The Parties shall adhere to international rules and regulations with respect to transit, telecommunications, signs and codes. The First Party shall do so insofar as, and in a manner compliant with, its obligations deriving from its membership in the EU and other international instruments. The Second Party shall do so insofar as, and in a manner compliant with, its obligations deriving from its memberships in international, multilateral or regional institutions or Organizations in which it is a member on the entry into force of this Agreement, as well as its membership of the EU, following its proposed accession thereto.
6. The Parties shall seek to improve and modernize existing border crossings as required by the flow of traffic and to construct new border crossings with a view to boosting touristic and commercial flows between them.
7. The Parties shall take measures to ensure the protection of the environment and the preservation of the natural habitat in the trans-border waters and the surrounding space, and shall cooperate in seeking to reduce and eliminate all forms of pollution. The Parties shall strive to develop and harmonize strategies and programmes for regional and international cooperation for the protection of the environment.
8. The Parties shall support the broadening of tourist exchanges, and the development of their cooperation in the fields of alternative tourism, including cultural, religious, educational, medical, and athletic tourism and shall cooperate in improving and promoting business and tourist travel between them.
9. The Parties shall establish a Joint Ministerial Committee ("JMC") in order to attain the best possible cooperation in the abovementioned sectors of economic partnership, including through the organization of joint business fora. Convening at least once a year, the JMC will steer the course of bilateral economic cooperation, the comprehensive implementation of the relevant sectoral actions, agreements, protocols and contractual frameworks as well as all future relevant agreements. The Parties encourage the closest possible interaction between their Chambers of Commerce.

**COOPERATION ON THE FIELDS OF EDUCATION, SCIENCE, CULTURE, RESEARCH, TECHNOLOGY,
HEALTH AND SPORTS**

ARTICLE 15

In the age of the new industrial revolution and second age of machines, the deepening of cooperation amongst States and societies is necessary now more than ever, in particular with respect to social activities, technologies and culture, both in a narrow and a broad sense. In furtherance thereof:

1. The Parties shall develop and improve their scientific, technological and technical cooperation as well as their collaboration in the area of education. They shall intensify their exchanges of information and of scientific and technical documentation and shall strive to improve mutual access to scientific and research institutions, archives, libraries and similar institutions. The Parties shall support initiatives by scientific and educational institutions as well as by individuals aimed at improving cooperation and exchanges in the areas of sciences, technology and education.
2. The Parties shall encourage and support events as well as scientific and educational programmes in which members of their scientific and academic communities shall participate. They shall also encourage and support the convening of bilateral and international conferences in these areas.
3. The Parties attach great significance to the development of research into, and the implementation and utilization of new technologies, including digital technology and nanotechnology, in a manner that is environmentally friendly and upgrades the skills, capacities and overall well-being of their citizens. To that end they shall develop the cooperation amongst their research centres, researchers and academic institutional systems.
4. The Parties shall place special emphasis on the development of cultural relations between the two States, their societies and their social groups, having particular regard to arts, dance, cinematography, music and theatre. In this regard, particular importance shall be given to sports. Bilateral collaboration on the domain of health, including health care, shall be promoted.

POLICE AND CIVIL PROTECTION COOPERATION

ARTICLE 16

1. The Parties shall cooperate closely in the fight against organized and trans-border crime, terrorism, economic crimes, having regard in particular to crime related to the illicit trafficking and/or exploitation of human beings; to crimes related to the production, trafficking and/or trade of narcotic drugs and psychotropic substances; to the illicit manufacturing of and trafficking in firearms, their parts and components and ammunition; to the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property; to offences against civil air transport; and to crime related to counterfeiting and/or smuggling of cigarettes, alcohol or fuels.
2. The Parties shall cooperate closely in the civil protection sector, placing particular emphasis on preventing and dealing with natural and manmade disasters and on disaster relief. Each Party may utilize the special education and expertise of the other Party, and whenever needed and possible each Party shall provide to the other its special infrastructure, particularly in fire-fighting. The Parties may examine the establishment of a relevant mechanism to assist in the implementation of this Article.

DEFENCE COOPERATION

ARTICLE 17

The Parties shall reinforce and expand their cooperation in the area of defence, including through frequent visits and contacts between the political and military leadership of their armed forces, the appropriate transfer of know-how and capacity-building, the cooperation in the areas of production, information and joint military exercises. Special emphasis shall be placed on personnel training which the Parties could provide to each other.

TREATY RELATIONS

ARTICLE 18

1. Upon entry into force of this Agreement, the Parties shall in their relations be directed by the provisions of the following bilateral agreements that had been concluded between the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the First Party on 18 June 1959:
 - a) The convention concerning mutual legal relations,
 - b) The agreement concerning the reciprocal recognition and the enforcement of judicial decisions, and
 - c) The agreement concerning hydro-economic questions.
2. The Parties agree that, upon entry into force of the present Agreement, all international documents binding on the Parties bilaterally shall remain in force, unless specifically terminated by this Agreement.
3. The Parties shall consult with each other in order to identify other agreements concluded between the former Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the First Party that will be deemed suitable for application in their mutual relations.
4. The Parties commit to explore all possibilities to conclude additional bilateral agreements needed with regard to areas of mutual interest.

PART 3

SETTLEMENT OF DISPUTES

ARTICLE 19

1. The Parties shall settle any disputes exclusively by peaceful means in accordance with the Charter of the United Nations.
2. In the event that a Party considers that the other Party is not acting in accordance with the provisions of this Agreement, this Party shall first notify the other Party of its concerns and shall seek a solution by negotiation. If the Parties are unable to resolve the matter bilaterally, the Parties may agree to request the Secretary-General of the United Nations to use his good offices to resolve the matter.
3. Any dispute that arises between the Parties concerning the interpretation or implementation of this Agreement and not resolved according to the procedures referred to under Article 19(2), may be submitted to the International Court of Justice. The Parties should first seek to agree upon a joint submission to said Court regarding any such dispute. However, if agreement is not reached within

six months, or such longer period as the Parties shall mutually agree, then any such dispute may be submitted by either Party individually.

FINAL CLAUSES

ARTICLE 20

1. This Agreement shall be signed by the Ministers of Foreign Affairs of the two Parties.
2. This Agreement is subject to ratification, according to the sequencing procedure set out in Article 1(4).
3. Upon completion of the necessary internal legal procedures for the entry into force of this Agreement as set out in Article 1, the Parties shall, within two weeks and in writing, notify each other. This Agreement shall enter into force on the date of receipt of the last notification by the Party concerned.
4. Article 8(5) shall apply provisionally, pending the entry into force of this Agreement. If this Agreement does not enter into force, this Agreement, in its entirety and each of its provisions individually, shall have no further effect or application, provisional or otherwise, and shall not bind either of the Parties in any way.
5. The difference and the remaining issues referred to in Security Council resolutions 817 (1993) and 845 (1993) shall be considered as having been resolved upon entry into force of this Agreement.
6. As soon as possible upon entry into force of this Agreement, the Parties or one of the Parties shall inform the Secretary-General of the United Nations of the entry into force of this Agreement, including the date of its entry into force, for its implementation at the United Nations.
7. This Agreement is not directed against any other State, entity or person. It does not infringe on the rights and duties resulting from bilateral and multilateral agreements already in force that the Parties have concluded with other States or international Organizations.
8. The First Party shall apply this Agreement in accordance with its obligations deriving from its membership in the European Union and its membership in other international, multilateral or regional institutions or Organizations, as well as other international instruments. Similarly, the Second Party shall apply this Agreement in accordance with its obligations deriving from its membership in international, multilateral or regional institutions or Organizations, including the EU, following its proposed accession thereto.
9. The provisions of this Agreement shall remain in force for an indefinite period of time and are irrevocable. No modification to this Agreement contained in Article 1(3) and Article 1(4) is permitted.
10. This Agreement shall be registered with the Secretariat of the United Nations pursuant to Article 102 of the Charter of the United Nations as soon as it has entered into force.

IN WITNESS WHEREOF the Parties have, through their authorized representatives, signed three copies of this Final Agreement in the English language.

Representative of the First Party



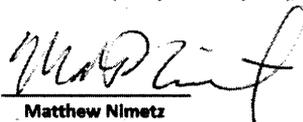
Nikos Kotzias
Minister for Foreign Affairs

Representative of the Second Party



Nikola Dimitrov
Minister for Foreign Affairs

**WITNESSED, in accordance with the
Security Council resolutions 817 (1993) and 845 (1993), by :**



Matthew Nimetz
Personal Envoy of the Secretary General of the United Nations

DONE at Prespes, on the 17th of June 2018

I do hereby confirm that this copy is identical with the original text in English language of the Final Agreement for the Settlement of the Differences as described in the United Nations Security Council Resolutions 817 (1993) and 845 (1993), the Termination of the Interim Accord of 1995, and the establishment of a Strategic Partnership between the Parties, signed on 17 June 2018 at Prespa.

Natasha Deskoska

Natasha Deskoska

Director

International Law Directorate

Ministry of Foreign Affairs

of the Republic of North Macedonia



[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ACCORD DÉFINITIF POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENCES
COMME DÉCRIT DANS LES RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
DES NATIONS UNIES 817 (1993) ET 845 (1993), LA RÉSILIATION DE
L'ACCORD INTÉrimAIRE DE 1995 ET LA MISE EN PLACE D'UN
PARTENARIAT STRATÉGIQUE ENTRE LES PARTIES

PRÉAMBULE

La première Partie, la République hellénique (la « première Partie ») et la deuxième Partie, qui a été admise à l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 47/225 de l'Assemblée générale du 8 avril 1993 (la « deuxième Partie »), dénommées collectivement « les Parties »,

- Rappelant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, l'Acte final d'Helsinki de 1975, les actes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (« OSCE ») ainsi que les valeurs et les principes du Conseil de l'Europe,

- Guidées par l'esprit et les principes de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la dignité humaine,

- Respectant les dispositions de la Charte des Nations Unies, en particulier celle énonçant que tous les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État,

- Soulignant leur plein attachement aux principes de l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des États consacrés dans l'Acte final d'Helsinki de 1975,

- Réaffirmant que la frontière existante entre eux est une frontière internationale durable,

- S'accordant pleinement sur la nécessité de renforcer la paix, la stabilité, la sécurité et de promouvoir davantage la coopération en Europe du Sud-Est,

- Souhaitant renforcer un climat de confiance et les relations de bon voisinage dans la région et mettre un terme définitivement à tous comportements hostiles qui pourraient subsister et convenant de la nécessité de s'abstenir de l'irréductionnisme et du révisionnisme sous quelque forme que ce soit,

- Rappelant l'obligation qui incombe à chacune, en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, de ne pas s'ingérer sous quelque prétexte ou de quelque manière que ce soit dans les affaires intérieures et dans les domaines relevant de la juridiction de l'autre,

- Soulignant également qu'il importe de développer des relations amicales entre les États et de régler les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte des Nations Unies,

- Régulant les différences en application des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité, respectivement du 7 avril et du 18 juin 1993, ainsi que de l'article 5 de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995 dans la dignité et durablement, conscientes de l'importance de la question et des sensibilités de chaque Partie,

- Tenant compte de la résolution 47/225 de l'Assemblée générale, en date du 8 avril 1993,

- Prenant en considération l'Accord intérimaire, le Mémoire du 13 octobre 1995 sur les mesures pratiques liées audit Accord, le Mémoire sur l'ouverture réciproque de bureaux de liaison à Skopje et à Athènes du 20 octobre 1995, ainsi que le processus relatif aux mesures de confiance,

- Soulignant leur ferme volonté d'amitié, de bon voisinage et de partenariat de coopération,

- S'engageant à renforcer, à élargir et à approfondir leurs relations bilatérales et à jeter des bases solides pour la pérennisation et le respect de leurs relations de bon voisinage et pour le développement de leur coopération bilatérale globale,

- Cherchant à consolider et à élargir leur coopération bilatérale et à la porter au niveau d'un partenariat stratégique dans les secteurs de l'agriculture, de la protection civile, de la défense, de l'économie, de l'énergie, de l'environnement, de l'industrie, de l'infrastructure, des investissements, des relations politiques, du tourisme, du commerce, de la coopération transfrontière et des transports, en tirant parti également des mesures de confiance existantes,

Sont convenues de ce qui suit :

PARTIE 1. RÈGLEMENT DE LA DIFFÉRENCE SUR LE NOM, LES QUESTIONS QUI RESTAIENT À RÉGLER EN RAPPORT AVEC CELLE-CI ET LE RENFORCEMENT DES RELATIONS DE BON VOISINAGE

ARTICLE PREMIER

1. Le présent Accord est un accord définitif, qui dès son entrée en vigueur résilie l'Accord intérimaire signé par les Parties le 13 septembre 1995 à New York.

2. Les Parties reconnaissent le caractère contraignant du résultat des négociations qui ont eu lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et auxquelles les deux Parties ont participé en application des résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que de l'Accord intérimaire de 1995.

3. En application de ces négociations, ce qui suit a été accepté et convenu par les Parties :

a) Le nom officiel de la deuxième Partie est « République de Macédoine du Nord », qui est son nom constitutionnel et est utilisé erga omnes, comme prévu par le présent Accord. La forme courte du nom de la deuxième Partie est « Macédoine du Nord » ;

b) Les termes employés pour les nationaux de la deuxième Partie sont « Macédonien(ne)/citoyen(ne) de la République de Macédoine du Nord », comme indiqué sur tous les documents de voyage ;

c) La langue officielle de la deuxième Partie est la « langue macédonienne », comme cela a été reconnu par la troisième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, tenue à Athènes en 1977, et est décrit aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7 du présent Accord ;

d) Les termes « Macédoine » et « macédonien » ont la signification qui est la leur en vertu de l'article 7 du présent Accord ;

e) Les codes du nom du pays pour les plaques d'immatriculation de la deuxième Partie sont NM ou NMK. Pour toutes les autres fins, les codes du nom du pays demeurent MK et MKD, tels qu'assignés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ;

f) La forme utilisée lorsqu'il est question de l'État, de ses organes officiels et des autres entités publiques doit correspondre au nom officiel de la deuxième Partie ou à sa forme courte et se lit

« de la République de Macédoine du Nord » ou « de Macédoine du Nord ». Dans les autres cas, notamment lorsqu'il est fait référence à des instances et entités privées sans lien avec l'État ou les entités publiques, qui ne sont pas établies par la loi et ne reçoivent pas de soutien financier de l'État pour des activités à l'étranger, il est possible d'utiliser l'adjectif « macédonien » conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7. L'adjectif peut également être utilisé pour qualifier des activités conformes aux paragraphes 3 et 4 de l'article 7. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des mesures prévues à l'alinéa h) du paragraphe 3 de l'article premier et des noms composés de villes qui existent à la date de la signature du présent Accord ;

g) La deuxième Partie adopte « République de Macédoine du Nord » comme son nom officiel et les autres termes visés au paragraphe 3 de l'article premier en suivant ses procédures internes, de façon à la fois contraignante et irrévocable, ce qui porte modification de la Constitution conformément aux dispositions du présent Accord ;

h) En ce qui concerne le nom et les termes susmentionnés utilisés pour les noms commerciaux, les appellations déposées et les marques de commerce, les Parties conviennent d'aider et d'encourager leurs milieux d'affaires à institutionnaliser un dialogue structuré et sincère mené de bonne foi, dans le cadre duquel ils s'efforcent de parvenir à des solutions mutuellement acceptées pour les problèmes que posent les noms commerciaux, les appellations déposées et les marques de commerce et pour toutes les questions connexes au niveau bilatéral et international. Aux fins de l'application des dispositions susmentionnées, un groupe international d'experts sera constitué, composé de représentants des deux États dans le cadre de l'Union européenne, avec une contribution appropriée de l'Organisation des Nations Unies et de l'ISO. Ce groupe d'experts sera constitué en 2019 et achèvera ses travaux dans un délai de trois ans. Aucune disposition de l'alinéa h) du paragraphe 3 de l'article premier n'aura une incidence sur les usages commerciaux actuels jusqu'à ce que les Parties parviennent à un accord comme prévu dans le présent alinéa.

4. À la signature du présent Accord, les Parties prennent les mesures ci-après :

a) La deuxième Partie doit, sans tarder, soumettre l'Accord au Parlement pour ratification ;

b) À la suite de la ratification du présent Accord par le Parlement de la deuxième Partie, celle-ci en informe la première Partie ;

c) La deuxième Partie organise un référendum si elle décide de le faire ;

d) La deuxième Partie engage le processus de révision de la Constitution comme prévu dans le présent Accord ;

e) La deuxième Partie achève dans sa totalité la procédure de révision de la Constitution d'ici à la fin de 2018 ;

f) Dès que la deuxième Partie lui a notifié l'achèvement des procédures de révision constitutionnelle susmentionnées et de toutes les procédures juridiques internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord, la première Partie ratifie le présent Accord sans tarder.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties utilisent le nom et les termes visés au paragraphe 3 de l'article premier dans toutes les organisations, institutions et instances internationales, multilatérales et régionales, y compris toutes les réunions et la correspondance, et dans leurs relations bilatérales avec tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6. En particulier, immédiatement après l'entrée en vigueur du présent Accord, la deuxième Partie :

a) Notifie à toutes les organisations, institutions et instances internationales, multilatérales et régionales dont elle est membre l'entrée en vigueur du présent Accord et demande à toutes ces organisations, institutions et instances d'adopter et d'utiliser le nom et les termes visés au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord pour tous les usages et à toutes fins. Les deux Parties se réfèrent également à la deuxième Partie conformément au paragraphe 3 de l'article

premier dans toutes les communications adressées aux organisations, institutions et instances ou au sein de celles-ci ;

b) Notifie à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'entrée en vigueur du présent Accord et les invite à adopter et à utiliser le nom et les termes visés au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord pour tous les usages et à toutes fins, y compris dans toutes leurs relations et communications bilatérales.

7. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord et sous réserve des dispositions des paragraphes 9 et 10 de l'article premier, les termes « Macédoine » ou « République de Macédoine » (ou les traductions correspondant aux termes anglais « Macedonia », « Republic of Macedonia », « FYR of Macedonia », « FYR Macedonia »), ainsi que le nom provisoire « ex-République yougoslave de Macédoine » et l'acronyme « ARYM » cessent d'être utilisés pour désigner la deuxième Partie dans tout cadre officiel.

8. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord et compte tenu des paragraphes 9 et 10 de son article premier, les Parties utilisent le nom et les termes visés au paragraphe 3 de l'article premier pour tous les usages et à toutes fins erga omnes, c'est-à-dire sur le plan intérieur, dans toutes leurs relations bilatérales et dans toutes les organisations et institutions régionales et internationales.

9. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, la deuxième Partie doit, conformément à la bonne pratique administrative, prendre rapidement toutes les mesures nécessaires de sorte que les autorités compétentes du pays, au niveau interne, utilisent désormais le nom et les termes visés au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord dans tous les nouveaux documents officiels et l'ensemble de la correspondance et des matériels pertinents.

10. En ce qui concerne la validité des documents et matériels existants déjà délivrés par les autorités de la deuxième Partie, les Parties conviennent qu'il y aura deux périodes de transition, l'une « technique », l'autre « politique » :

a) La période de transition « technique » concerne tous les documents et matériels officiels de l'Administration publique de la deuxième Partie destinés à un usage international et ceux à usage interne qui peuvent être utilisés à l'étranger. Ces documents et matériels seront remplacés conformément au nom et aux termes visés au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord ;

b) La période de transition « politique » concerne tous les documents et matériels qui sont exclusivement à usage interne dans la deuxième Partie. La délivrance des documents et matériels relevant de cette catégorie conformément au paragraphe 3 de l'article premier commencera lors de l'ouverture des négociations de l'Union européenne de chaque chapitre concerné et sera menée à bien dans un délai de cinq ans.

11. La procédure visant à procéder à une révision rapide de la Constitution de la deuxième Partie pour appliquer dans leur intégralité les dispositions du présent Accord commence dès la ratification du présent Accord par son Parlement ou à l'issue d'un référendum si la deuxième Partie décide d'en organiser un.

12. Le nom et les termes visés à l'article premier du présent Accord seront incorporés dans la Constitution de la deuxième Partie. Ce changement sera opéré au moyen d'une seule modification. En vertu de cette modification, le nom et les termes changeront dans tous les articles de la Constitution. De plus, la deuxième Partie apporte les modifications appropriées au préambule, à l'article 3 et à l'article 49 de la Constitution au cours de la procédure de révision constitutionnelle.

13. En cas de fautes, d'erreurs ou d'omissions dans l'utilisation du nom et des termes visés au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord dans le cadre des organisations, des institutions, de la correspondance, des réunions et des instances au niveau international,

multilatéral et régional et dans l'ensemble des relations bilatérales de la deuxième Partie avec des États et des entités tiers, l'une des Parties peut demander qu'une rectification soit immédiatement apportée et que les mêmes fautes soient évitées à l'avenir.

ARTICLE 2

1. La première Partie s'engage à ne pas s'opposer à la demande d'admission ou à l'admission de la deuxième Partie sous le nom et les termes visés au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord dans des organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales dont la première Partie est membre.

2. La deuxième Partie présente une demande d'admission aux organisations et institutions internationales, multilatérales et régionales sous le nom et les termes visés au paragraphe 3 de l'article premier du présent Accord.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord conformément à son article premier, la première Partie ratifie l'accord d'accession de la deuxième Partie à des organisations internationales dont la première Partie est membre.

4. En particulier, s'agissant des processus d'intégration de la deuxième Partie dans l'Union européenne et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a. La deuxième Partie demande son admission à l'OTAN et à l'Union européenne sous le nom et les termes visés à l'article premier du présent Accord. L'adhésion à l'OTAN et à l'Union européenne s'effectue sous ces mêmes nom et termes ;
- b. Dès réception de la notification de la ratification du présent Accord par le Parlement de la deuxième Partie, la première Partie, sans tarder :

- i) Notifie au Président du Conseil de l'Union européenne qu'elle appuie l'ouverture des négociations d'adhésion de la deuxième Partie à l'Union européenne sous le nom et les termes de l'article premier du présent Accord ;
- ii) Notifie au Secrétaire général de l'OTAN qu'elle est favorable à ce que l'Alliance adresse à la deuxième Partie une invitation à adhérer. Cet appui de la première Partie est subordonné, en premier lieu, au résultat du référendum, si la deuxième Partie a décidé d'en organiser un, qui valide le présent Accord, et, deuxièmement, à l'achèvement des révisions constitutionnelles prévues dans le présent Accord. À la réception de la notification par la deuxième Partie concernant l'achèvement de toutes les procédures juridiques internes pour l'entrée en vigueur du présent Accord, y compris l'organisation éventuelle d'un référendum national qui valide le présent Accord, et une fois les modifications apportées à la Constitution de la deuxième Partie, la première Partie ratifie le protocole d'adhésion de la deuxième Partie à l'OTAN. Cette procédure de ratification s'effectue en même temps que la procédure de ratification du présent Accord.

ARTICLE 3

1. Les Parties confirment par le présent Accord que leur frontière commune existante constitue une frontière internationale durable et inviolable. Aucune Partie ne formule ni ne soutient des revendications portant sur une partie quelconque du territoire de l'autre Partie ou des

prétentions visant à modifier leur frontière commune existante. En outre, aucune Partie ne soutient des revendications de ce type susceptibles d'être formulées par une tierce partie.

2. Chaque Partie réaffirme son attachement au respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de l'autre Partie. Aucune Partie ne soutient des actions menées par toute tierce partie contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre Partie.

3. Les Parties s'abstiennent, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, notamment en vue de violer leur frontière commune existante.

4. Les Parties s'engagent à ne pas entreprendre, fomenter, soutenir ou tolérer des actes ou des activités ayant un caractère inamical à l'égard de l'autre Partie. Aucune Partie ne permet que son territoire soit utilisé contre l'autre Partie par un pays tiers, une organisation, un groupe ou un individu qui mène ou tente de mener des activités subversives sécessionnistes ou des actes ou des activités qui menacent la paix, la stabilité ou la sécurité de l'autre Partie. Chaque Partie communique sans délai à l'autre Partie toute information dont elle dispose concernant toutes actions ou intentions de ce type.

ARTICLE 4

1. Chaque Partie s'engage, par le présent Accord, et déclare solennellement que rien dans sa Constitution, telle qu'elle est en vigueur ou sera modifiée à l'avenir, ne saurait ou ne devrait être interprété comme constituant ni ne constituera jamais le fondement de toute revendication portant sur toute zone qui ne se situe pas à l'intérieur de ses frontières internationales.

2. Chaque Partie s'engage à ne pas faire de déclarations à caractère irrédentiste ou à ne pas autoriser ou approuver toutes déclarations de ce type par des personnes prétendant agir en son nom ou dans son intérêt.

3. Chaque Partie s'engage, par le présent Accord, et déclare solennellement que rien dans sa Constitution, telle qu'elle est en vigueur ou sera modifiée à l'avenir, ne saurait ou ne devrait être interprété comme constituant ni ne constituera jamais le fondement d'une ingérence dans les affaires intérieures de l'autre Partie sous quelque forme ou pour quelque raison que ce soit, y compris aux fins de la protection du statut et des droits de toutes personnes qui ne sont pas ses citoyens.

ARTICLE 5

1. Dans la conduite de leurs affaires, les Parties sont guidées par l'esprit et les principes de la démocratie, des libertés fondamentales, du respect des droits de l'homme et de la dignité et de l'état de droit, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'Acte final d'Helsinki, au Document de la Réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE et à la Charte de Paris pour une nouvelle Europe et à d'autres accords et instruments internationaux auxquels les deux Parties sont parties.

2. Aucune disposition de l'un quelconque des instruments visés au paragraphe 1 ci-dessus ne peut être interprétée comme conférant le droit à l'une des Parties de prendre toute mesure contraire aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ou l'Acte final d'Helsinki, y compris au principe de l'intégrité territoriale des États.

ARTICLE 6

1. Afin de renforcer les relations bilatérales amicales, chaque Partie prend rapidement des mesures efficaces pour interdire toutes activités, actions ou propagande hostiles menées par des organismes de l'État ou des organismes directement ou indirectement contrôlés par l'État et pour prévenir les activités propres à inciter au chauvinisme, à l'hostilité, à l'irrédentisme et au révisionnisme à l'égard de l'autre Partie. Si de telles activités se déroulent, les Parties prennent toutes les mesures nécessaires.

2. Chaque Partie prend rapidement des mesures propres à décourager et à prévenir la commission par des entités privées de tous actes susceptibles d'inciter à la violence, à la haine ou à l'hostilité à l'égard de l'autre Partie. Si une entité privée sise sur le territoire d'une Partie se livre à des activités de ce type à l'insu de ladite Partie, celle-ci doit, dès qu'elle en a pris connaissance, prendre rapidement toutes les mesures nécessaires, conformément à la loi.

3. Chaque Partie empêche et décourage les actes, y compris les actes de propagande, commis par des entités privées qui sont de nature à inciter au chauvinisme, à l'hostilité, à l'irrédentisme et au révisionnisme à l'égard de l'autre Partie.

ARTICLE 7

1. Les Parties reconnaissent que la compréhension que chacune d'elles a des termes « Macédoine » et « macédonien »
2. Lorsqu'il s'agit de la première Partie, ces termes désignent non seulement la zone et la population de la région septentrionale de la première Partie, mais aussi leurs caractéristiques, ainsi que la civilisation, l'histoire, la culture et le patrimoine helléniques de cette région, de l'antiquité à nos jours.
3. Lorsqu'il s'agit de la deuxième Partie, ces termes désignent son territoire, sa langue, sa population et ses caractéristiques, ainsi que leur histoire, leur culture et leur patrimoine, nettement différents de ceux qui sont visés au paragraphe 2 de l'article 7.
4. La deuxième Partie prend acte du fait que sa langue officielle, la langue macédonienne, fait partie du groupe des langues slaves méridionales. Les Parties prennent acte du fait que la langue officielle et les autres caractéristiques de la deuxième Partie ne sont pas liées à l'ancienne civilisation hellénique ni à l'histoire, à la culture et au patrimoine helléniques de la région septentrionale de la première Partie.
5. Aucune disposition du présent Accord ne vise en aucune façon à dénigrer, à modifier ou à affecter les usages des ressortissants de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 8

1. Si l'une des Parties estime qu'un ou plusieurs symboles faisant partie de son patrimoine historique ou culturel sont utilisés par l'autre Partie, elle porte ces allégations d'utilisation à

l'attention de l'autre Partie, laquelle prend les mesures correctives appropriées pour traiter efficacement la question et garantir le respect de ce patrimoine.

2. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, la deuxième Partie examine les monuments, les bâtiments publics et les infrastructures sur son territoire, et, dans la mesure où ils se réfèrent à l'histoire et à la civilisation helléniques antiques qui font partie intégrante du patrimoine historique ou culturel de la première Partie, prend les mesures correctives appropriées pour traiter efficacement la question et garantir le respect de ce patrimoine.

3. La deuxième Partie ne doit pas utiliser de nouveau de quelque manière et sous quelque forme que ce soit le symbole qui figurait auparavant sur son précédent drapeau national. Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, la deuxième Partie procédera à l'enlèvement du symbole figurant sur son précédent drapeau national sur tous les sites publics et pour tous les autres usages publics sur son territoire. Les objets archéologiques n'entrent pas dans le champ d'application de la présente disposition.

4. Chaque Partie respecte les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques en ce qui concerne l'utilisation des noms géographiques et des toponymes officiels sur le territoire de l'autre Partie, en utilisant les endonymes de préférence aux exonymes.

5. Dans le mois qui suit la signature du présent Accord, les Parties établissent, par échange de notes diplomatiques, un comité paritaire interdisciplinaire de spécialistes des questions historiques, archéologiques et éducatives, chargé d'examiner l'interprétation objective scientifique des faits historiques fondée sur des sources factuelles historiques authentiques et scientifiquement rationnelles et les découvertes archéologiques. Les travaux du Comité sont supervisés par les ministères des affaires étrangères respectifs des Parties en coopération avec les autres autorités nationales compétentes. Le Comité examine et, s'il le juge approprié, modifie les manuels scolaires et les matériels didactiques tels que cartes, atlas historiques et guides pédagogiques utilisés dans chacune des Parties, conformément aux principes et buts de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. À cet effet, le Comité fixe des échéances précises afin de garantir que dans chacune des Parties aucun manuel scolaire ou matériel didactique utilisés durant l'année qui suit la signature du présent Accord ne contienne des références irrédentistes ou révisionnistes. Le Comité étudie également les nouvelles éditions de manuels scolaires et de matériels didactiques comme prévu dans le présent article. Le Comité se réunit périodiquement, au moins deux fois par an, et soumet un rapport annuel sur ses activités et ses recommandations, qui doivent être approuvés par le Conseil de coopération de haut niveau, qui sera créé en application de l'article 12.

6. Les Parties reconnaissent que les solutions mutuellement acceptées susmentionnées qui découlent des négociations contribueront à l'instauration définitive de relations pacifiques et de bon voisinage dans la région, conformément aux résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité.

PARTIE 2. INTENSIFICATION ET ENRICHISSEMENT DE LA COOPÉRATION ENTRE LES DEUX PARTIES

ARTICLE 9

1. Les Parties conviennent que leur coopération stratégique doit s'étendre à tous les secteurs, tels que l'agriculture, la protection civile, la défense, l'économie, l'énergie, l'environnement, l'industrie, les infrastructures, les investissements, les relations politiques, le tourisme, le

commerce, la coopération transfrontière et les transports. Cette coopération stratégique s'applique non seulement aux secteurs couverts par le présent Accord, mais aussi à ceux qui, à l'avenir, peuvent être considérés comme bénéfiques pour les deux pays et indispensables. Tous ces secteurs doivent être intégrés au Plan d'action global au cours du développement des relations bilatérales.

2. Les mesures de confiance existantes sont intégrées au Plan d'action susmentionné. Ce dernier vise à mettre en œuvre les dispositions de cette partie du présent Accord. Le Plan d'action est enrichi et développé en permanence.

RELATIONS DIPLOMATIQUES

ARTICLE 10

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord :

1. La première Partie élève sans tarder :

- a) Son bureau de liaison dans la capitale de la deuxième Partie au rang d'ambassade ;
- b) Son bureau des affaires consulaires, économiques et commerciales existant dans la ville de Bitola, dans la deuxième Partie, au rang de consulat général ;

2. La deuxième Partie élève sans tarder :

- a) Son bureau de liaison dans la capitale de la première Partie au rang d'ambassade ;
- b) Son bureau des affaires consulaires, économiques et commerciales existant dans la ville de Thessalonique, dans la première Partie, au rang de consulat général.

COOPÉRATION DANS LE CADRE DES ORGANISATIONS ET INSTANCES INTERNATIONALES ET RÉGIONALES

ARTICLE 11

Les Parties coopèrent étroitement, sur le plan bilatéral et au sein des organisations et des initiatives régionales, pour faire en sorte que l'Europe du Sud-Est devienne une région de paix, de croissance et de prospérité pour ses peuples. Elles s'emploient à promouvoir, en collaborant, l'élaboration de la coopération au niveau régional, notamment la fourniture d'un soutien mutuel aux candidatures présentées dans le cadre des organisations et des institutions internationales, multilatérales et régionales telles que l'ONU, l'OSCE et le Conseil de l'Europe.

COOPÉRATION POLITIQUE ET SOCIÉTALE

ARTICLE 12

1. Les Parties s'engagent à renforcer et à développer leurs relations politiques bilatérales au moyen de visites, réunions et consultations périodiques à un niveau élevé sur les plans politique et diplomatique.

2. Les Parties constituent un Conseil de coopération de haut niveau représentant leurs gouvernements respectifs, dirigé conjointement par les Premiers Ministres.

3. Le Conseil se réunit au moins une fois par an ; il est l'organe compétent chargé de garantir la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre du présent Accord et du Plan d'action qui en découle. Il prend des décisions et facilite des actions et des mesures visant à améliorer et à renforcer la coopération bilatérale entre les Parties et traite toutes questions qui peuvent se poser lors de la mise en œuvre du présent Accord et du Plan d'action qui en découle, en vue de leur règlement.

4. Les Parties sont convaincues que le développement et le renforcement des contacts personnels sont essentiels à l'établissement de relations d'amitié, de coopération et de bon voisinage entre les Parties et entre leurs peuples. Elles appuient et encouragent les contacts et les réunions entre leurs citoyens à tous les niveaux appropriés.

5. Les Parties appuient et encouragent les contacts entre leurs sociétés civiles, ainsi qu'entre leurs institutions et entre leurs autorités locales, y compris les activités de coopération et les échanges de jeunes et d'étudiants, l'objectif étant d'améliorer la compréhension et la coopération entre leurs peuples.

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

ARTICLE 13

Compte tenu du fait que la deuxième Partie est un État sans littoral, les Parties sont guidées par les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, dans la mesure du possible, tant dans la pratique que lorsqu'elles concluent les accords mentionnés à l'article 18 du présent Accord.

ARTICLE 14

1. Les Parties développent leur coopération économique dans tous les domaines. Un accent particulier est mis sur le renforcement, l'amélioration et l'approfondissement de leur coopération bilatérale dans les domaines de l'agriculture, de l'énergie, de l'environnement, de l'industrie, des infrastructures, des investissements, du tourisme, du commerce et des transports. Pour atteindre cet objectif, les Parties mettent à profit et utilisent les mesures de confiance existantes, constituant une plateforme de coopération mutuellement bénéfique qui deviendra un plan d'action.

2. Les Parties encouragent les investissements mutuels et prennent toutes les mesures nécessaires à leur protection effective, y compris des mesures pour combattre l'excès de bureaucratie et surmonter les obstacles institutionnels, administratifs et fiscaux. Les Parties mettent particulièrement l'accent sur la coopération entre les sociétés, les entreprises et les industries de chaque Partie.

3. Les Parties s'abstiennent d'imposer toute entrave à la circulation des personnes ou des marchandises entre leurs territoires respectifs ou par le territoire de l'une des Parties vers le territoire de l'autre. Les Parties coopèrent pour faciliter cette circulation conformément au droit international.

4. Les Parties développent et renforcent leur coopération dans le domaine de l'énergie, notamment au moyen de la construction, de l'entretien et de l'utilisation d'oléoducs interconnectés et de gazoducs interconnectés (existants, en construction et prévus) et dans le domaine des ressources énergétiques renouvelables, notamment l'énergie photovoltaïque, éolienne et hydroélectrique. Si des questions restent à résoudre, elles le seront sans tarder en leur trouvant des

solutions mutuellement bénéfiques qui tiennent largement compte de la politique énergétique européenne et de l'acquis communautaire. La première Partie aide la deuxième Partie à procéder au transfert approprié de savoir-faire et de connaissances spécialisées.

5. Les Parties encouragent, étendent et améliorent les synergies de coopération dans les domaines des infrastructures et des transports et, sur la base de la réciprocité, dans les domaines du transport routier, ferroviaire, maritime et aérien et des connexions de communication, en utilisant les meilleures technologies et pratiques disponibles en la matière. Elles facilitent également le transit entre elles des biens, des cargaisons et des marchandises, en empruntant les infrastructures, y compris les ports et les aéroports, sur le territoire de chaque Partie. Les Parties se conforment aux règles et réglementations internationales applicables au transit, aux télécommunications, aux signalisations et aux codes. La première Partie le fait conformément aux obligations qui lui incombent en tant que membre de l'Union européenne et que partie à d'autres instruments internationaux. La deuxième Partie le fait conformément aux obligations qui lui incombent du fait de son appartenance à des institutions ou organisations internationales, multilatérales ou régionales au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord et, après son adhésion proposée à l'Union européenne, en tant que membre de celle-ci.

6. Les Parties s'emploient à améliorer et à moderniser les points de passage de la frontière qui existent, pour assurer la fluidité du trafic, et à construire de nouveaux points de passage en vue de stimuler les flux touristiques et les échanges commerciaux entre elles.

7. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir la protection de l'environnement et la préservation de l'habitat naturel dans les eaux transfrontières et les espaces environnants et elles coopèrent en vue de réduire et d'éliminer toutes les formes de pollution. Elles s'efforcent d'élaborer et d'harmoniser des stratégies et des programmes de coopération régionale et internationale pour la protection de l'environnement.

8. Les Parties appuient l'élargissement des échanges touristiques et le développement de leur coopération dans les domaines du tourisme alternatif, y compris le tourisme culturel, religieux, éducatif, médical et sportif et elles coopèrent aux fins de l'amélioration et de la promotion des voyages professionnels et touristiques entre eux.

9. Les Parties créent un Comité ministériel conjoint afin de parvenir à la meilleure coopération possible dans les secteurs de partenariat économique susmentionnés, y compris en organisant des forums conjoints des entreprises. Le Comité ministériel, qui se réunit au moins une fois par an, oriente la coopération économique bilatérale, la mise en œuvre complète des mesures, des accords, des protocoles et des cadres contractuels sectoriels ainsi que tous les futurs accords pertinents. Les Parties encouragent les relations les plus étroites possibles entre leurs chambres de commerce.

COOPÉRATION DANS LES DOMAINES DE L'ÉDUCATION, DE LA SCIENCE, DE LA CULTURE, DE LA RECHERCHE, DE LA TECHNOLOGIE, DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ARTICLE 15

À l'ère de la nouvelle révolution industrielle et du deuxième âge de la machine, l'approfondissement de la coopération entre les États et entre les sociétés est plus que jamais nécessaire, notamment en ce qui concerne les activités sociales, les technologies et la culture, que ce soit au sens large ou restreint. Pour cela :

1. Les Parties développent et améliorent leur coopération scientifique, technologique et technique ainsi que leur collaboration dans le domaine de l'éducation. Elles intensifient leurs échanges d'information et de documentation scientifique et technique et s'efforcent d'améliorer l'accès mutuel aux institutions, aux archives et aux bibliothèques scientifiques et de recherche et aux institutions similaires. Elles appuient les initiatives des institutions scientifiques et éducatives et des particuliers visant à améliorer la coopération et les échanges dans les domaines des sciences, de la technologie et de l'éducation.

2. Les Parties encouragent et appuient des manifestations ainsi que des programmes scientifiques et éducatifs auxquels des membres de leurs communautés scientifiques et universitaires participent. Elles encouragent et appuient également la convocation de conférences bilatérales et internationales dans ces domaines.

3. Les Parties accordent une grande importance au développement de la recherche dans les nouvelles technologies et à la mise en œuvre et à l'utilisation de ces technologies, notamment les technologies numériques et la nanotechnologie, dans le respect de l'environnement et en améliorant les compétences, les capacités et la condition générale de leurs citoyens. À cette fin, elles développent la coopération entre leurs centres de recherche, chercheurs universitaires et systèmes universitaires institutionnels.

4. Les Parties mettent un accent particulier sur le développement des relations culturelles entre les deux États, leurs sociétés et leurs groupes sociaux, principalement dans les domaines des arts, de la danse, du cinéma, de la musique et du théâtre. À cet égard, une importance particulière est accordée aux activités sportives. La collaboration bilatérale dans le domaine de la santé, y compris les soins de santé, est encouragée.

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE POLICE ET DE PROTECTION CIVILE

ARTICLE 16

1. Les Parties coopèrent étroitement dans la lutte contre la criminalité organisée transfrontière, le terrorisme, les crimes et délits économiques, concernant en particulier la criminalité liée au trafic illicite et/ou à l'exploitation des êtres humains ; les infractions liées à la production, au trafic ou au commerce de stupéfiants et de substances psychotropes ; la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ; l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ; les infractions commises contre les transports aériens civils ; et la criminalité liée à la contrefaçon et/ou à la contrebande de cigarettes, d'alcool ou de combustibles.

2. Les Parties coopèrent étroitement dans le secteur de la protection civile, en mettant particulièrement l'accent sur la prévention et la réponse aux catastrophes naturelles et d'origine humaine et sur les secours en cas de catastrophe. Chaque Partie peut utiliser l'éducation spécialisée et les compétences techniques de l'autre Partie, et chaque fois que cela est nécessaire et possible, chaque Partie met à la disposition de l'autre ses moyens spécialisés, en particulier dans la lutte contre les incendies. Les Parties peuvent étudier la mise en place d'un mécanisme approprié pour faciliter l'application du présent article.

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE DÉFENSE

ARTICLE 17

Les Parties renforcent et étendent leur coopération dans le domaine de la défense, notamment par des visites et des contacts fréquents des responsables politiques et militaires de leurs forces armées, le transfert de savoir-faire et le renforcement des capacités, la coopération dans les domaines de la production et de l'information et des exercices militaires conjoints. Un accent particulier est mis sur la formation du personnel que les Parties pourraient se fournir l'une à l'autre.

RELATIONS CONVENTIONNELLES

ARTICLE 18

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties sont guidées, dans leurs relations, par les dispositions des accords bilatéraux ci-après, qui ont été conclus entre l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et la première Partie le 18 juin 1959 :

- a) La convention sur les relations juridiques mutuelles ;
- b) L'accord relatif à la reconnaissance réciproque et à l'exécution des décisions judiciaires ;
- c) L'accord sur les questions hydro-économiques.

2. Les Parties conviennent que, lors de l'entrée en vigueur du présent Accord, tous les documents internationaux ayant force obligatoire pour les Parties sur le plan bilatéral resteront en vigueur, à moins que le présent Accord n'y mette fin expressément

3. Les Parties se consultent pour recenser les autres accords conclus entre l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie et la première Partie dont ils considèrent que l'application dans leurs relations mutuelles est appropriée.

4. Les Parties s'engagent à étudier toutes les possibilités de conclure des accords bilatéraux supplémentaires nécessaires concernant les domaines d'intérêt commun.

PARTIE 3. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 19

1. Les Parties règlent tout différend exclusivement par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies.

2. Si une Partie estime que l'autre Partie n'agit pas conformément aux dispositions du présent Accord, cette Partie doit avant tout notifier à l'autre Partie ses préoccupations et rechercher la solution par voie de négociation. Si les Parties ne parviennent pas à régler la question au niveau bilatéral, elles peuvent décider de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'user de ses bons offices pour résoudre la question.

3. Tout différend qui surgit entre les Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui n'est pas réglé conformément aux procédures visées au paragraphe 2 du présent article peut être soumis à la Cour internationale de Justice. Les Parties devraient d'abord chercher à s'entendre sur une requête conjointe présentée à ladite Cour concernant ce différend, quel qu'il soit. Toutefois, si un accord n'est pas conclu dans un délai de six mois, ou dans un délai

plus long si les Parties en conviennent mutuellement, le différend peut être soumis par l'une des Parties à titre individuel.

CLAUSES FINALES

ARTICLE 20

1. Le présent Accord est signé par les ministres des affaires étrangères des deux Parties.

2. Le présent Accord est soumis à ratification, selon la chronologie de la procédure énoncée au paragraphe 4 de l'article premier.

3. Une fois que les procédures juridiques internes requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, telles qu'énoncées à l'article premier, sont achevées, les Parties se notifient par écrit leur achèvement dans un délai de deux semaines. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière notification par la Partie concernée.

4. Le paragraphe 5 de l'article 8 s'applique à titre provisoire, en attendant l'entrée en vigueur du présent Accord. Si celui-ci n'entre pas en vigueur, sa totalité et chacune de ses dispositions considérée individuellement n'ont pas d'effet et ne sont pas appliquées, que ce soit à titre provisoire ou autrement, et ne lie aucune des Parties de quelque façon que ce soit.

5. La différence et les questions qui restaient à résoudre visées dans les résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité sont considérées comme ayant été réglées lors de l'entrée en vigueur du présent Accord.

6. Dès que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord, les Parties ou l'une des Parties informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'entrée en vigueur du présent Accord, y compris de la date de son entrée en vigueur, aux fins de sa mise en œuvre à l'Organisation des Nations Unies.

7. Le présent Accord n'est pas dirigé contre un autre État, une entité ou une personne. Il ne porte pas atteinte aux droits et obligations résultant d'accords bilatéraux et multilatéraux déjà en vigueur que les Parties ont conclus avec d'autres États ou des organisations internationales.

8. La première Partie applique le présent Accord conformément à ses obligations découlant de son adhésion à l'Union européenne et de son appartenance à d'autres institutions ou organisations internationales, multilatérales ou régionales, ainsi que de son statut de partie à d'autres instruments internationaux. De même, la deuxième Partie applique le présent Accord conformément aux obligations qui lui incombent du fait de son appartenance à des institutions ou organisations internationales, multilatérales ou régionales, dont l'Union européenne, après son adhésion proposée à celle-ci.

9. Les dispositions du présent Accord restent en vigueur indéfiniment et sont irrévocables. Aucune modification ne peut être apportée aux dispositions du présent Accord figurant aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier.

10. Le présent Accord est enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les Parties, par l'intermédiaire de leurs représentants habilités, ont signé trois exemplaires du présent Accord définitif en langue anglaise.

Le représentant de la première Partie :

NIKOS KOTZIAS

Ministre des affaires étrangères

Le représentant de la deuxième Partie :

NIKOLA DIMITROV

Ministère des affaires étrangères

Conformément aux résolutions 817 (1993) et 845 (1993) du Conseil de sécurité, EN

PRÉSENCE DE :

MATTHEW NIMETZ

Envoyé personnel du Secrétaire général

de l'Organisation des Nations Unies

FAIT à Prespa, le 17 juin 2018